

DÉCISION N° 2023-005

Objet : Modification de la régie de recettes des Transports Urbains Dignois à Digné les Bains en régie de recettes et d'avances des Transports Urbains Dignois

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision de création de régies,

VU la création de la régie de recettes du service des Transports Urbains Dignois n° 2017-034 en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/02/2023

CONSIDERANT la demande du service des Transports Urbains Dignois pour l'ouverture d'une régie d'avances;

DECIDE

ARTICLE 1 : la régie de recettes créée auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération est modifiée en une régie de recettes et d'avances pour le service des Transports Urbains Dignois.

ARTICLE 2 : Cette régie d'avances est installée à Digne les Bains dans les locaux des Services Techniques de la Ville de Digne les Bains – Avenue Gutenberg – 04000 Digne les Bains.

ARTICLE 3 : La régie d'avances fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des cartes et tickets de transport.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement bancaire,
- Espèces,
- Chèque bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de Dépôts de fonds de cette régie de recettes et d'avances est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le compte de dépôt de fonds de la régie d'avances est réapprovisionné après production à la Trésorerie de Digne-les-Bains d'un certificat administratif de l'ordonnateur au trésorier, qu'il établit au vu des pièces justificatives transmises par le régisseur pour mandatement.

ARTICLE 10 : L'article 4 de la décision n° 2017- 034 est modifié ainsi : La régie de recettes encaisse les produits liés à la vente de titres de transports suivants :

- Tickets à l'unité
- Carnets de 10 tickets
- Carnets de 10 tickets – tarif réduit
- Passeports mensuels « adultes »
- Passeports mensuels « jeunes »
- Passeports « curistes »

ARTICLE 11 : L'article 5 de la décision n° 2017- 034 est modifié ainsi : Les recettes désignées à l'article 7 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- chèques bancaires
- cartes bleues
- virements bancaires
- encaissements en ligne par internet
-

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de cartes de transports.

ARTICLE 12 : l'article 8 de la décision n° 2017 – 034 est modifié ainsi : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9.000,00 euros,

ARTICLE 13 : les autres articles de la décision 2017-034 restent inchangés.

ARTICLE 14 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

<p>PUBLIÉE: 21 FEV. 2023</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° 7.10</p>	<p>FAIT À DIGNE-LES-BAINS, LE NEUF FEVRIER DEUX MIL VINGT TROIS</p> <p>La Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme

Le 13/02/2023 Par procuration,


Karine GOURIOU
Inspectrice des Finances Publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20230209-DECISION_23